

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00047

**TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT SECTEUR POMMARAISE ET
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE – SECTEURS M, O ET Q -
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2022ASRI91
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA DALA AGENCE
LMTP/SOGEA RHONE ALPES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022ASRI91 attribué le 30 mars 2022 au groupement Eurovia Dala Agence LMTP/SOGEA Rhône Alpes pour un montant de 1 407 082,80 € HT relatif aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement secteur Pommaraise et renouvellement du réseau d'eau potable de la commune de Roche-la-Molière (secteurs M, O et Q),

CONSIDERANT que des aléas du chantier (non réutilisation des matériaux de remblais finalement impropres à cette fin, découverte d'une galerie avec effondrement, pas de problème d'étanchéité nécessitant une réhabilitation, création et remplacement de regards de visite) ont entraîné des plus et des moins-values financières,

CONSIDERANT que des prestations complémentaires non prévues initialement comme l'ajout d'une grave ciment et d'une grave bitume en réfection sur une rue, ont entraîné l'introduction de prix nouveaux au marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant au marché afin d'entériner ces modifications au marché initial qui entraînent une augmentation du montant du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement Eurovia Dala Agence LMTP/SOGEA Rhône Alpes un avenant n°1 au marché 2022ASRI91 relatif aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement secteur Pommaraise et renouvellement du réseau d'eau potable de la commune de Roche-la-Molière (secteurs M, O et Q).

RECU EN PREFECTURE

Le 31 janvier 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230104-C20230004710

Date de mise en ligne : 31 janvier 2023

ARTICLE 2

L'avenant entraîne les modifications suivantes sur les montants :

N°	Désignation	ASST	AEP	DECI
1	Secteur M - assainissement	+ 23 384,90		
2	Secteur M – galerie	+ 8 509,14		
3	Secteur O – réhabilitations	-36 469,00		
4	Secteur O – regards	+ 12 059,80		
5	Secteur Q - assainissement	+ 28 855,70		
6	Secteur M – AEP		-384,26	
7	Secteur Q – AEP		+ 2 050,50	
	TOTAL € HT	+ 36 340,54	+1 666,24	
	TOTAL € HT	+ 38 006,78		

ARTICLE 3

Les prix nouveaux suivants sont introduits au marché :

PN1	Réfection des chaussées en Grave bitume	135 € HT/t
PN2	Réfection des chaussées en Grave ciment	180 € HT/m ³

ARTICLE 4

Le montant total du marché passe de 1 407 082,80 € HT à 1 445 089,58 € HT soit une augmentation de 2,70 %.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera affectée :

- au budget Assainissement – Section Investissement - 2014 ROCH 60404,
- au budget Eau Potable – Section Investissement – 2014 ROCH 09.


ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/01/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD